

**SYNDICAT MIXTE INTERMODAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L1231-10 et suivants du Code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'annexe 1 ci-après, un syndicat mixte intermodal, désigné ci-après le « Syndicat Mixte » dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Les autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir au Syndicat Mixte toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences du Syndicat Mixte sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine » (SMINA).

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est situé à Bordeaux au siège de la Région Nouvelle-Aquitaine – 14, rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat Mixte est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres du Syndicat Mixte est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération Limoges Métropole ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo.

D'autres autorités organisatrices peuvent adhérer au Syndicat Mixte sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

ARTICLE 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce obligatoirement les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par les autorités organisatrices membres ;

- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences obligatoires énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

ARTICLE 7.2. COMPETENCES FACULTATIVES

Le Syndicat Mixte, en lieu et place de ses membres, peut exercer facultativement les compétences suivantes :

- organiser des services publics réguliers et des services à la demande ;
- et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

Les compétences facultatives peuvent concerner tout ou partie des autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences facultatives énoncées ci-avant dans un niveau de coopération complémentaire, sur sollicitation préalable des Comités de bassin et après approbation par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Le transfert par une autorité organisatrice membre d'une compétence facultative au Syndicat Mixte est subordonné aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice concernée et du Comité Syndical.

La mise en œuvre opérationnelle des compétences facultatives se traduit par l'élaboration par les Comités de bassin, le cas échéant, d'un budget annexe du bassin d'intermodalité avant soumission au Comité Syndical.

ARTICLE 7.3. ACTIVITES ANNEXES

Le Syndicat Mixte peut exercer des activités annexes à la double condition, d'une part, que ces activités soient le complément normal de ses missions statutaires obligatoires et, d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de

transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion au Syndicat Mixte est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice candidate et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'une nouvelle autorité organisatrice entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège du Syndicat Mixte d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Une autorité organisatrice membre peut se retirer du Syndicat Mixte à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président de l'autorité organisatrice membre concernée en informe par courrier le Président du Syndicat Mixte au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif de l'autorité organisatrice concernée.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de l'autorité organisatrice concernée et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'une autorité organisatrice membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège du Syndicat Mixte d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 10. GOUVERNANCE

Le Syndicat Mixte comprend une gouvernance à double niveau :

- un niveau régional, administré par le Comité Syndical qui assure la gestion générale et la mise en œuvre les projets d'envergure régionale ;
- un niveau local, géré par des Comités de bassin, regroupant, pour chaque bassin d'intermodalité, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées, et assurant la mise en œuvre des projets d'envergure locale. Les limites territoriales des bassins d'intermodalité sont définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte.

Les délégués de chaque autorité organisatrice sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 500 000 à 999 999 habitants ;

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les autorités organisatrices de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre autorités organisatrices membres n'est possible que par une modification des statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par l'autorité organisatrice concernée dans un délai de 2 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) autorité(s) organisatrice(s) membre(s) concernée(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'une autorité organisatrice membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer

des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun du Syndicat Mixte. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président du Syndicat Mixte ;
- élit les Vice-présidents du Syndicat Mixte parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- définit la composition des bassins d'intermodalité ;
- élit les délégués membres des Comités de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études du Syndicat Mixte, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la mise en œuvre de compétences facultatives au sein des bassins d'intermodalité, au vu, le cas échéant, de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions budgétaires modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur du Syndicat Mixte ;
- adopte ou modifie le pacte financier du Syndicat Mixte ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte ;

- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'une autorité organisatrice candidate, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin au sein duquel l'autorité organisatrice candidate souhaite adhérer ;
- délibère sur le retrait d'une autorité organisatrice membre au vu de l'avis du Comité de bassin au sein duquel l'autorité organisatrice est adhérente ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des autorités organisatrices membres de bassins d'intermodalité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin d'intermodalité est géré par une instance dénommée Comité de bassin.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 12.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les autorités organisatrices membres du bassin d'intermodalité concerné désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les autorités organisatrices de plus de 500 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 500 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les autorités organisatrices de plus de 500 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les autorités organisatrices de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre autorités organisatrices membres n'est possible que par une modification des statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par l'autorité organisatrice concernée dans un délai de 2 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'une autorité organisatrice membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin. Dans le cas de figure où une autorité organisatrice disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres autorités organisatrices membres du bassin d'intermodalité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins d'intermodalité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- proposer au Comité Syndical la mise en œuvre de compétences facultatives ;
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis par le Comité Syndical pour :

- le débat d'orientation budgétaire ;
- l'approbation des budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- l'approbation et la révision du Programme Pluriannuel d'Investissement du Syndicat Mixte ;
- l'approbation et la révision du Programme Pluriannuel d'Études du Syndicat Mixte ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives concernant les budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- l'approbation du compte administratif concernant les budgets annexes de leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins d'intermodalité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'une autorité organisatrice candidate si cette dernière adhère à leurs bassins d'intermodalité ;
- la délibération relative au retrait d'une autorité organisatrice membre si cette dernière est adhérente à leurs bassins d'intermodalité ;
- toutes questions les concernant exclusivement.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 13. PRESIDENT

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;

- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 14. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

La fin de mandat du Président entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

.

ARTICLE 15. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents du Syndicat Mixte.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès du Syndicat Mixte un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 16.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 16.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 16.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 17. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 19. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au

contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat Mixte.

Sont également applicables au Syndicat Mixte les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public pourra assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 20. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget du Syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins d'intermodalité et à l'exercice de compétences facultatives au sein de ces mêmes bassins.

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier du Syndicat Mixte.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 20.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal du Syndicat Mixte comprennent notamment les contributions financières des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour l'autorité organisatrice régionale ;
- 100 000 € pour les autorités organisatrices de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les autorités organisatrices de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les autorités organisatrices de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les autorités organisatrices de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les autorités organisatrices de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les autorités organisatrices de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les autorités organisatrices de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les autorités organisatrices de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les autorités organisatrices de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les autorités organisatrices de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de contribution financière demandée à ses membres à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Les autres recettes du budget principal du Syndicat Mixte comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des autorités organisatrices du Syndicat Mixte ou de certaines d'entre elles ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres du Syndicat Mixte correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat Mixte ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que le Syndicat Mixte sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par le Syndicat Mixte ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal du Syndicat Mixte comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 20.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin d'intermodalité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin d'intermodalité pour le financement des compétences facultatives.

Les autorités organisatrices membres ayant sollicité le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de compétences facultatives au sein d'un bassin d'intermodalité sont seules responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin d'intermodalité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Une autorité organisatrice qui ne serait pas membre de ce bassin d'intermodalité ou qui n'aurait pas sollicité la mise en œuvre de compétences facultatives ne pourra donc, sans

son consentement, être appelé ni recherché pour apporter un financement complémentaire de quelque nature qu'elle soit au budget annexe dudit bassin d'intermodalité.

Les autorités organisatrices de ce bassin d'intermodalité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 20.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin d'intermodalité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par le Syndicat Mixte sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin d'intermodalité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement de compétences facultatives et d'activités annexes exercées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'une autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21. DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.